

N°	Prénoms	Noms	Profession	Pays
01	Monsieur Amara	SYLLA	Opérateur économique	Bamako-Mali
02	Monsieur Mamadou (Piagio)	SYLLA	Opérateur économique	Bamako-Mali
03	Monsieur Mandjou	DOUCOURE	Opérateur économique	Bamako-Mali
04	Madame Djeneba	KEITA	Maire adjoint de Montreuil	Malien de France
05	Madame Aminata Bounè	KONATE	Conseillère d'éducation	Malien de France
06	Monsieur Amadou	TRAORE	Juriste	Malien de Suisse
07	Monsieur Boulaye	KEITA	Conseiller technique	Bamako-Mali
08	Madame TANGARA Nema	GUINDO	Conseiller technique	Bamako-Mali
09	Monsieur Abdoulaye	KONATE	Coordinateur CIGEM	Bamako-Mali
10	Monsieur Bamba	KANADJI	Opérateur économique	Malien d'Angola
11	Monsieur Cheickné	DIAWARA	Opérateur économique	Malien de Brazzaville
12	Monsieur Ibrahim	BASSOUM	Opérateur économique	Malien de Brazzaville

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0277/P-RM DU 15 MARS 2018
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU
STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018 portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034 /P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application du Statut des Fonctionnaires de la Police nationale.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES
APPLICABLES AUX DIFFERENTS CORPS**

**Section1 : DU CORPS DES COMMISSAIRES DE
POLICE**

Article 2 : Le corps des Commissaires de Police comprend, par ordre croissant, les grades suivants, comprenant chacun quatre (04) échelons, excepté celui de l'Inspecteur général qui comporte deux échelons :

- Commissaire de Police ;
- Commissaire principal ;
- Commissaire divisionnaire ;
- Contrôleur général ;
- Inspecteur général.

Article 3 : Il est procédé au recrutement d'élèves Commissaires de Police par voie de concours direct parmi les candidats titulaires au moins d'un master ou d'un diplôme équivalent en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Article 4 : Le recrutement pour l'accès au corps des Commissaires de Police s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du ministre chargé de la Sécurité. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

Article 5 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Commissaires de Police par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 6 : Les élèves Commissaires de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole nationale de Police sont nommés Commissaires de Police stagiaires par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 7 : A l'issue du stage probatoire de 12 mois, le Commissaire de Police stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. Au terme de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

Article 8 : Peuvent être intégrés dans le corps des Commissaires de Police par voie de concours professionnel:

- les fonctionnaires du corps des Officiers de Police comptant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans ledit corps et âgé de 50 ans au plus;
- les fonctionnaires du corps des sous-officiers, titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent, comptant au moins cinq (05) ans d'ancienneté et âgé de 50 ans au plus.

Article 9 : Les candidats admis issus du concours professionnel sont nommés élèves Commissaires de Police.

Les élèves Commissaires de Police ayant subi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole nationale de Police sont nommés au premier échelon du premier grade du corps d'accueil.

Ils bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement lorsque l'indice afférent à cet échelon est inférieur à celui qu'il détenait dans le corps d'origine.

Article 10 : La sélection des demandeurs du congé de formation est faite par l'Administration conformément aux dispositions de la loi portant statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Article 11 : Pour être autorisé à demander un congé de formation, l'Officier de Police doit :

- compter au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le corps ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ;
- être au moins cinq (05) ans de la retraite à la fin de la formation.

Article 12 : La demande est transmise avec avis de la hiérarchie, pour décision, au ministre chargé de la Sécurité.

Section 2: DU CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Article 13 : La hiérarchie du corps des Officiers de Police comprend, par ordre croissant, les grades suivants, comportant chacun quatre (4) échelons :

- Lieutenant de Police ;
- Capitaine de Police ;
- Commandant de Police ;
- Commandant Major de Police.

Article 14 : Il est procédé au recrutement d'élèves Officiers de Police par voie de concours direct parmi les détenteurs de la licence ou d'un diplôme équivalent, en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Article 15 : Le recrutement pour l'accès au corps des Officiers de Police s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du ministre chargé de la Sécurité. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de place à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

Article 16 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Officiers de Police par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 17 : Les élèves Officiers de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole nationale de Police sont nommés Officiers de Police stagiaires par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 18 : A l'issue du stage probatoire de 12 mois, l'Officier de Police stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. Au terme de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

Article 19 : Peuvent être intégrés dans le corps des Officiers de Police par voie de concours professionnel les Sous-officiers de Police comptant au moins cinq (05) ans d'ancienneté et ayant subi avec succès la formation à l'Ecole nationale de Police ou dans un centre de formation équivalent, cycle Officier de Police.

Les candidats admis issus du concours professionnel sont nommés Elèves Officiers de Police.

Les élèves Officiers de Police ayant subi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole nationale de Police sont nommés au premier échelon du premier grade du corps d'accueil.

Ils bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement lorsque l'indice afférent à cet échelon est inférieur à celui qu'il détenait dans le corps d'origine.

Article 20 : La limite d'âge pour se présenter au concours professionnel d'accès au corps des Officiers de Police est fixée à 50 ans au plus.

Article 21 : La sélection des demandeurs du congé de formation est faite par l'Administration conformément aux conditions définies par la loi portant statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Article 22 : Pour être autorisé à demander un congé de formation, le sous officier de police doit :

- compter au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le corps ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ;
- être à au moins huit (08) ans de la retraite à la fin de la formation.

Article 23 : La demande est transmise avec avis de la hiérarchie, pour décision, au ministre chargé de la Sécurité.

Article 24 : Le sous officier de police ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation, donnant droit à un changement de catégorie est intégré dans le corps des officiers de Police après une formation à l'Ecole nationale de Police ou dans un centre de formation équivalent.

Article 25 : Pour être valorisée, la formation doit se faire conformément aux dispositions de la loi portant du statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Section 3 : DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE POLICE

Article 26 : Le corps des Sous-officiers de Police comprend, par ordre croissant les grades suivants, comprenant chacun quatre (04) échelons, excepté celui de major qui comporte deux échelons :

- Sergent ;
- Sergent-chef ;
- Adjudant ;
- Adjudant-chef ;
- Major.

Article 27 : Il est procédé au recrutement des Sous-officiers de Police par voie de concours direct parmi les détenteurs du Baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent, en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Article 28 : Le recrutement pour l'accès au corps des Sous-officiers de Police s'effectue par voie de concours ouvert par arrêté du ministre chargé de la Sécurité. Cet arrêté fixe les conditions à remplir par les candidats, le nombre de places à pourvoir ainsi que les modalités de déroulement du concours.

Article 29 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves Sous-officiers de Police par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 30 : Les élèves Sous-officiers de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole nationale de Police sont nommés Sergents stagiaires de Police par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 31 : A l'issue du stage probatoire de 12 mois, le Sergent stagiaire de Police est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. Au terme de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Section 1 : Du Conseil supérieur des Fonctionnaires de la Police nationale

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 32 : Le Conseil supérieur des Fonctionnaires de la Police nationale donne son avis sur toute question intéressant les fonctionnaires de Police. Il est saisi soit par le ministre chargé de la Sécurité, soit à la demande du tiers au moins de ses membres titulaires. Dans ce dernier cas, il doit être convoqué dans les deux mois qui suivent cette demande.

Article 33 : Le Conseil supérieur des fonctionnaires de la Police nationale est saisi de tout projet de loi tendant à modifier le Statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Il est également saisi des projets de décret relatifs à la situation de l'ensemble des fonctionnaires de la Police nationale et des projets de décret comportant des dispositions de nature statutaire communes à un ou plusieurs corps de la Police nationale.

Article 34 : Le Conseil supérieur des fonctionnaires de la Police nationale est consulté sur la politique de recrutement, la politique de formation professionnelle et de perfectionnement dans la Police nationale.

Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent article, le Conseil supérieur des fonctionnaires de la Police nationale émet des avis ou fait des recommandations.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 35 : Le Conseil supérieur des fonctionnaires de la Police nationale est composé de dix-huit (18) membres titulaires nommés par décret du Premier ministre, dont neuf sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives de la Police nationale et neuf, choisis en qualité de représentants de l'administration.

Les représentants de l'administration comprennent, outre le ministre chargé de la Sécurité, Président du Conseil supérieur des Fonctionnaires de la Police nationale :

- un représentant du ministère chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;

- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé des forces armées ;
- l'Inspecteur en Chef des Services de Sécurité et de la Protection civile ;
- le Directeur général de la police nationale ;
- le Directeur des Ressources Humaines du ministère chargé de la Sécurité.

Article 36 : Neuf membres suppléants sont nommés sur proposition des organisations syndicales des fonctionnaires de police les plus représentatives au plan national et neuf, en qualité de représentants de l'Administration.

Article 37 : Les membres proposés par les organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires de police comprennent :

- trois représentants du corps des Commissaires de Police ;
- trois représentants du corps des Officiers de Police ;
- trois représentants du corps des Sous-officiers de Police.

Article 38 : Les fonctions de membres du Conseil supérieur des Fonctionnaires de la Police nationale sont gratuites.

Toutefois des frais de déplacement et de séjour sont alloués aux membres du Conseil dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé des Finances.

Article 39 : La durée du mandat des membres du Conseil supérieur des Fonctionnaires de la Police nationale est de trois (03) ans.

Les membres désignés en raison de leur fonction perdent la qualité de membres à compter de la date de cessation desdites fonctions.

Article 40 : Les membres nommés sur proposition des organisations syndicales des fonctionnaires cessent de faire partie du Conseil si ces organisations en font la demande au ministre chargé de la Sécurité.

La cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande.

La cessation des fonctions intervenant au titre des deux alinéas précédents est constatée par décret du Premier ministre.

Article 41 : En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour autre cause, il est procédé, dans le délai d'un mois, à son remplacement par un suppléant dans l'ordre de nomination.

Paragraphe 3 : De l'organisation et des modalités de fonctionnement

Article 42 : Le Conseil supérieur des Fonctionnaires de la Police nationale se réunit en session ordinaire une fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour de la session doit être adressé aux membres du Conseil une semaine au moins avant la séance.

Le Conseil supérieur est informé de la suite réservée aux avis et recommandations formulés lors de sa séance précédente.

Article 43 : Les sessions du Conseil supérieur des Fonctionnaires de la Police nationale ne sont pas publiques. Les avis émis ne sont valables que si les deux tiers des membres y prennent part.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du Conseil qui siège alors valablement si la majorité de ses membres sont présents et si les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires sont en nombre égal avec les représentants de l'administration.

Article 44 : Les membres du Conseil supérieur des Fonctionnaires de la Police nationale sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 45 : Le Conseil Supérieur des fonctionnaires de la Police nationale peut se faire assister par une personne dont le concours lui semble nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. Cette dernière ne peut participer qu'aux débats relatifs aux questions pour lesquelles son audition a été demandée. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote.

Article 46 : Le Secrétariat du Conseil supérieur des Fonctionnaires de la Police nationale est assuré par la Direction générale de la Police nationale. Un compte rendu est établi après chaque séance et transmis dans un délai d'un mois aux membres du Conseil, pour observations.

Article 47 : Le Président du Conseil supérieur des Fonctionnaires de la Police nationale transmet au Chef du Gouvernement dans le délai d'un mois après leur adoption, les avis et recommandations formulés par le Conseil supérieur des Fonctionnaires de la Police nationale.

Section 2 : Des Commissions administratives paritaires

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 48 : Les Commissions administratives paritaires sont saisies des questions individuelles intéressant tout fonctionnaire de Police, en ce qui concerne l'avancement de grade ou la discipline.

Article 49 : Les Commissions administratives paritaires se réunissent :

- soit en formation d'avancement sous la dénomination de Commission d'Avancement ;

- soit en formation disciplinaire sous la dénomination de Conseil de Discipline.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 50 : Les Commissions administratives paritaires sont composées de huit (08) membres titulaires dont quatre (04) représentant l'Administration et quatre (04) représentant les corps des fonctionnaires de Police et de huit (08) membres suppléants de l'administration et des corps des fonctionnaires, tous nommés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Les membres titulaires et les membres suppléants représentant les différents corps des fonctionnaires de Police sont proposés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Article 51 : Les membres représentant l'Administration sont :

- le Conseiller technique chargé des questions juridiques, représentant le ministre chargé de la Sécurité, Président ;
- le Directeur des Ressources Humaines du ministère chargé de la Sécurité ;
- le Directeur du Personnel, des Finances et du Matériel de la Direction générale de la Police nationale ;
- le Chef de la Division du Personnel de la Direction générale de la Police nationale.

Leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 52 : Les membres des Commissions administratives paritaires sont désignés en raison de leur fonction pour une période de trois (3) ans renouvelable tacitement pour une durée égale.

Article 53 : Les membres représentant l'Administration perdent leur qualité de membres à compter de la date de cessation de leurs fonctions.

Les membres nommés sur proposition des organisations syndicales des fonctionnaires de Police cessent de faire partie de la Commission si ces organisations en font la demande au ministre chargé de la Sécurité. La cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande.

La perte de qualité de membre court à compter de la date de réception par le ministre chargé de la Sécurité de la demande formulée par l'organisation syndicale. Elle est constatée par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 54 : En cas de vacance de siège, les membres titulaires sont remplacés, dans le délai d'un mois, par leurs suppléants dans l'ordre de nomination.

Article 55 : La fonction de membre de la Commission administrative paritaire est gratuite.

Paragraphe 3 : De l'organisation et des modalités de fonctionnement

Article 56 : Les Commissions administratives paritaires se réunissent soit à la demande de leur Président, soit à la demande de la majorité de leurs membres.

Elles émettent des avis à l'attention du ministre chargé de la Sécurité qui décide de la suite à donner.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 57 : Les Commissions ne peuvent valablement délibérer que si les 2/3 de leurs membres sont présents.

A la première convocation, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée au moins quinze (15) jours avant la réunion.

A la seconde convocation, les Commissions émettent des avis si la moitié des membres sont présents et si les représentants du corps des fonctionnaires de Police sont en nombre égal avec les représentants de l'Administration.

Article 58 : Les sessions des Commissions administratives paritaires ne sont pas publiques.

Cependant, elles peuvent se faire assister par toute personne dont le concours leur semble nécessaire dans l'accomplissement de leur mission.

Cette personne ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé. Elle ne peut prendre part aux délibérations et au vote.

Article 59 : Le secrétariat des Commissions est assuré par la Direction générale de la Police nationale.

Article 60 : Les membres des Commissions administratives paritaires sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous faits, discussions et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Leur divulgation entraîne la perte de qualité de membre sans préjudice des poursuites disciplinaires ou pénales.

Article 61 : La Commission d'avancement contrôle la régularité juridique des tableaux d'avancement et émet des avis sur les propositions d'avancement de grade.

Article 62 : La Commission d'avancement se réunit sur convocation de son président. L'ordre du jour est adressé aux membres une semaine au moins avant la réunion.

Article 63 : Le Conseil de Discipline statue sur le cas du fonctionnaire qui, faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire, est déféré devant lui par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son président.

La convocation est envoyée au moins quinze (15) jours avant la réunion. Elle précise l'objet, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Article 64 : Le fonctionnaire de Police en cause peut présenter des observations écrites ou verbales, citer des témoins devant le Conseil de discipline.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Article 65 : La convocation est adressée au fonctionnaire de Police en cause à la fois à son service d'affectation et à la dernière adresse qu'il a communiquée à l'administration. En cas d'absence non motivée à deux (02) convocations successives adressée à quinze (15) jours d'intervalle, la procédure disciplinaire suit son cours et le Conseil de discipline se prononce par défaut.

Article 66 : Le chef hiérarchique du fonctionnaire de Police qui est traduit devant le Conseil de discipline, lorsqu'il est membre titulaire ne peut prendre part aux délibérations et au vote.

Article 67 : Les sessions du Conseil de discipline se tiennent à Bamako. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le Conseil peut se transporter dans la localité où les faits reprochés au fonctionnaire se sont déroulés.

Le transport du conseil de discipline fait l'objet d'une décision du ministre chargé de la Sécurité.

Si le Conseil ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire de Police ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, il peut ordonner une enquête.

Article 68 : L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa date de saisine.

Ce délai est porté à six (06) mois lorsqu'il est procédé à une enquête ou pour tout autre acte interruptif de la procédure.

En cas de poursuite devant une juridiction répressive, le Conseil de discipline sursoit à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire définitive.

Article 69 : Les membres du Conseil de discipline veillent au respect des garanties que le statut des fonctionnaires de la Police accorde offre au fonctionnaire.

Section 3 : De la Commission de Réforme

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 70 : Le fonctionnaire de la Police ne peut être admis à la retraite pour invalidité que sur avis conforme de la Commission de Réforme.

Article 71 : La Commission de Réforme vérifie, conformément à ses attributions, si le fonctionnaire est inapte à tout service avant de communiquer son avis au ministre chargé de la Sécurité.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 72 : La Commission de Réforme est composée comme suit :

- un représentant du ministre chargé de la Sécurité ; Président ;
- le Directeur des Ressources Humaines du ministère chargé de la Sécurité ;
- le Directeur du Personnel, des Finances et du Matériel de la Direction générale de la Police nationale ;
- le Médecin Chef de la Police nationale ;
- un représentant de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;
- le Chef de la Division Santé du Service de Santé et des Affaires sociales de la Police ;
- un représentant des fonctionnaires de la Police nationale, désigné à cet effet par l'organisation syndicale la plus représentative.

Paragraphe 3 : De l'organisation et des modalités de fonctionnement

Article 73 : La Commission de Réforme est saisie par le ministre chargé de la Sécurité.

Article 74 : La Commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin.

Elle se prononce à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 75 : Si la Commission n'a pu se réunir au complet après deux (02) convocations adressées à quinze (15) jours d'intervalle, elle peut valablement délibérer en présence au moins de trois (03) de ses membres dont le médecin chef de la Police nationale, à la troisième convocation.

Le procès-verbal contenant les propositions de la Commission de Réforme est transmis, pour décision, au ministre chargé de la Sécurité.

Article 76 : Dans l'exercice de la mission qui lui est dévolue, la commission de réforme doit considérer comme résultant de l'exercice des fonctions, l'invalidité provenant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

Le ministre chargé de la Sécurité transmet à la Caisse des Retraites du Mali le dossier complet de réforme de l'intéressé.

Article 77 : Les membres de la Commission de Réforme sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous faits ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

CHAPITRE IV : DES POSITIONS

Section 1 : De l'activité et de Congés

Paragraphe 1 : De l'activité

Article 78 : Le Directeur général de la Police nationale est seul compétent pour mettre les fonctionnaires de la Police nationale à la disposition des différents services de la Police et procéder aux mutations interservices.

Paragraphe 2 : Du congé annuel

Article 79 : Tout fonctionnaire a droit après service fait, à un mois de congé pour onze mois de service. Au début de chaque année il est établi, pour chaque service, un tableau prévisionnel des départs en congé.

Ce tableau est établi par le chef de service techniquement concerné, en tenant compte des nécessités du service et des souhaits exprimés par les fonctionnaires.

Article 80 : Le congé des fonctionnaires de la Police nationale est accordé par le Directeur général de la Police nationale.

Les décisions d'octroi mentionnent les dates de début et de fin du congé ; elles sont notifiées aux intéressés au plus tard à la fin du mois pour le mois suivant, sauf cas d'urgence invoqué par le fonctionnaire de la Police nationale.

Article 81 : Le fonctionnaire de la Police nationale jouit de son congé annuel dans la localité de son choix, à charge d'en informer le chef de service.

Paragraphe 3 : Du congé de maladie

Article 82 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que le fonctionnaire soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale ou paramédicale agréée, visé par le médecin chef de la Police nationale.

Le certificat doit préciser dans tous les cas si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail. Il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

Article 83 : A partir du quatrième jour d'absence pour raison de santé, le certificat médical doit être suivi d'une décision administrative de mise en congé de maladie.

Cette décision, qui est prise par le Directeur chargé de la gestion du personnel de la Police nationale, consiste dans une inscription datée, numérotée et signée, au « relevé mensuel des absences pour maladie » qui doit être tenu pour tout fonctionnaire de la Police nationale.

Article 84 : Toute incapacité de travail pour raison de santé qui paraît susceptible d'entraîner, dès l'origine, une absence excédant 30 jours ou qui se prolonge au-delà de la même période, doit faire l'objet d'une contre-visite médicale effectuée par le médecin-chef de la Police nationale ou visée par lui.

Le congé ou la prolongation de congé de maladie ne peut être accordée que sur production des conclusions de cette contre-visite.

Article 85 : Le congé de maladie couvre la période de convalescence prescrite, le cas échéant, par l'autorité médicale agréée. Il prend fin à la date à laquelle cette autorité assure que l'incapacité de travail a cessé.

Au cas où l'autorité médicale n'autorise qu'une reprise de travail à mi-temps durant la convalescence, l'intéressé est censé être en position d'activité à compter de cette reprise partielle de service.

Article 86 : Le fonctionnaire de la Police Nationale atteint de maladies invalidantes est, dans des conditions prévues aux articles 88 à 91 ci-après, mis en congé de maladie de longue durée.

Article 87 : Lorsque le médecin traitant a constaté qu'un fonctionnaire est atteint de l'une des affections spéciales visées à l'article 85 ci-dessus, il communique immédiatement au Directeur général de la Police nationale un rapport résumant succinctement ses observations et appuyé des documents étayant ses observations.

Cette décision est communiquée au service chargé de la gestion du personnel de la Police nationale pour mise à jour du relevé visé à l'article 82 ci-dessus.

Article 88 : Le congé de maladie de longue durée peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans.

Cette durée peut être portée à huit (08) ans, si la maladie, de l'avis du médecin-chef de la Police nationale, a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

La décision médicale justifiant le congé de longue durée doit être renouvelée tous les six (6) mois.

Article 89 : Le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Il est tenu de notifier ses changements de résidence au Directeur général de la Police nationale et de se soumettre, sous le contrôle du Médecin-chef de la Police nationale, aux prescriptions que son état comporte et aux visites périodiques de contrôle.

Tout manquement aux obligations du présent article peut entraîner la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Article 90 : Le dossier du fonctionnaire dont le congé de maladie est arrivé à expiration et qui reste inapte au service est obligatoirement transmis à la Commission de Réforme.

Au surplus, le Conseil de Santé peut, sans attendre cette expiration, soumettre le dossier médical à la Commission de Réforme en cas d'inaptitude constatée.

Article 91 : Durant le congé de maladie, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement et des prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

L'emploi occupé par le fonctionnaire mis en congé de maladie n'est que provisoirement disponible. Cependant l'octroi du congé de maladie de longue durée rend l'emploi vacant.

Paragraphe 4 : Du congé de maternité

Article 92 : Le congé de maternité dont la durée est, conformément aux dispositions du Statut des Fonctionnaires de la Police nationale, de quatorze semaines consécutives, est accordée par le Directeur général de la Police nationale sur production d'un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme agréée, visé par le Médecin-chef de la Police nationale, reconnaissant l'état de grossesse de la femme fonctionnaire et précisant la date probable de l'accouchement.

Le congé commence obligatoirement six semaines avant l'accouchement.

Le congé de maternité expire de toute manière à l'issue de la huitième semaine qui suit la date de la délivrance ; cette fin du congé est également constatée par décision de l'autorité visée à l'alinéa premier.

Article 93 : Si la femme fonctionnaire de la Police nationale n'est pas à même de reprendre le service à l'expiration de la huitième semaine suivant la délivrance, son absence doit être couverte par un congé de maladie accordé dans les conditions prévues par la loi.

Article 94 : Durant le congé de maternité, la femme fonctionnaire de Police a droit au maintien intégral du traitement et, le cas échéant, des prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

Paragraphe 5 : Du congé de formation

Article 95 : Nul ne peut prétendre bénéficier des dispositions du présent paragraphe s'il n'a pas été placé en congé de formation dans les conditions fixées par le Statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Article 96 : Les formations s'effectuent dans le cadre de la mise en œuvre du plan de formation et de perfectionnement des fonctionnaires de la Police nationale.

Article 97 : Les formations sont réparties en deux (2) catégories :

- 1) les stages de perfectionnement et d'information destinés à améliorer les connaissances professionnelles des agents ;
- 2) les stages de formation et de spécialisation professionnelle destinés soit à acquérir des connaissances nouvelles, soit à se préparer à un travail plus qualifié.

Article 98 : Le congé de formation est accordé dans les cas suivants :

- a) le fonctionnaire de la Police nationale a été autorisé à effectuer à temps plein ou par alternance des études ou un cycle de perfectionnement professionnel à l'étranger ;
- b) le fonctionnaire de la Police nationale a été autorisé à effectuer à temps plein ou partiel des études ou un cycle de perfectionnement professionnel au Mali.

Article 99 : Le congé de formation est précédé d'une autorisation d'effectuer des études ou un cycle de perfectionnement accordée sur demande expresse du fonctionnaire de la Police nationale. Cette autorisation requiert notamment l'assentiment préalable et motivé de l'autorité hiérarchique.

En ce qui concerne les fonctionnaires nouvellement recrutés, l'autorisation ne peut être accordée s'ils ne comptent au moins trois (03) années d'ancienneté dans leur corps, dont deux après la titularisation.

L'autorisation d'effectuer des études ou un cycle de perfectionnement est discrétionnairement accordée par le ministre chargé de la Sécurité. Elle consiste à permettre à l'intéressé, soit de se présenter à un concours d'entrée dans un établissement d'enseignement, soit à s'y inscrire directement

Article 100 : Lorsque le fonctionnaire disposant de cette autorisation produit la preuve qu'il est admis à effectuer la formation ou le perfectionnement envisagé, il est placé en congé de formation par le ministre chargé de la Sécurité sur proposition du Directeur général de la Police nationale. La décision de mise en congé de formation précise la durée maximale.

Article 101 : Le fonctionnaire de la Police nationale en détachement ou en disponibilité ne peut bénéficier d'un congé de formation.

Article 102 : Le fonctionnaire de la Police nationale, qui bénéficie du congé de formation à l'étranger est, durant ce congé, soumis au régime financier prévu par la réglementation relative aux études et stages à l'étranger.

Si le congé concerne les études ou un cycle de perfectionnement professionnel à temps plein ou partiel au Mali, le fonctionnaire conserve, pendant toute la durée du congé, le seul bénéfice de son traitement et des prestations familiales.

Le fonctionnaire de la Police nationale qui effectue la formation à temps partiel ou par alternance conserve en outre les autres avantages liés à son emploi.

Article 103 : La mise en congé de formation d'un fonctionnaire de la Police nationale rend l'emploi qu'occupait ce dernier provisoirement disponible. Toutefois, lorsque la durée du congé de formation à temps plein excède une année ou est prolongée au-delà de cette période, l'emploi devient d'office vacant.

Article 104 : Sont assimilées à l'activité de service les interruptions de service autorisées en vue d'effectuer à mi-temps, un cycle de perfectionnement professionnel au Mali.

Ces interruptions sont accordées par le Directeur général de la Police nationale.

Article 105 : Il est mis fin au congé de formation dans les cas suivants :

- l'indiscipline ;
- l'insuffisance de résultats ;
- le changement d'orientation sans autorisation préalable ;
- les raisons de santé ;
- sur demande du stagiaire.

Le redoublement d'une année est interdit sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 106 : Le stagiaire est tenu de rejoindre le Mali dès expiration de la durée du stage, dans tous les cas dans les trois (3) mois suivant la fin du stage.

Passé ce délai, le stagiaire est considéré comme étant en abandon de poste.

Article 107 : Le stagiaire en fin de stage ne peut être affecté à un poste avant d'être rappelé à l'activité.

Article 108 : Les fonctionnaires de la Police nationale placés en congé de formation à l'extérieur du Mali bénéficient :

- d'une allocation de stage qui peut être supportée par le Budget National ou par une source de financement extérieure ;
- d'une allocation de premier équipement ;
- et d'une allocation annuelle de renouvellement et d'entretien du trousseau.

En outre, ils bénéficient de leur traitement d'activité et des allocations à caractère familial.

Article 109 : Lorsque le taux de l'allocation de stage de source extérieure est inférieur à celui de l'allocation malienne, il est alloué au stagiaire un complément de bourse correspondant à la différence entre des deux taux.

Article 110 : Le stagiaire peut, à ses frais se faire accompagner des membres de sa famille.

Article 111 : Les stagiaires ont le droit de passer leurs vacances au Mali tous les deux (02) ans.

Les frais de transport sont à la charge du Budget national s'ils ne sont pas pris en charge par d'autres sources de financement.

Les demandes de titre de transport doivent parvenir à la Direction du Personnel, des Finances et du Matériel avant la fin de la période ouvrant droit, dans tous les cas avant la fin de l'exercice budgétaire de l'année de vacances. Passé ce délai, le stagiaire perd le bénéfice de son titre de transport pour cette période.

Dans les pays où les stagiaires étrangers sont tenus de regagner leur pays d'origine pour les vacances scolaires, le transport gratuit est annuel.

Article 112 : Au cas où l'année de vacances coïncide avec la fin du stage, le stagiaire a droit uniquement aux titres de transport de bagages pour rapatriement définitif et au transport personnel si les frais du retour sont à la charge du Budget national.

Article 113 : En cas de décès du stagiaire à l'étranger, les charges découlant du rapatriement de la dépouille sont supportées par le Budget national au cas où de telles dispositions ne sont pas prévues par l'organisme attributaire de la bourse.

En cas de décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant au premier degré en ligne directe du stagiaire, celui-ci a droit à la gratuité d'un voyage du lieu de stage au Mali.

Cet avantage ne peut être cumulé avec la gratuité de voyage dû au titre du congé que si le décès survient après la jouissance du congé.

Paragraphe 6 : Du congé d'expectative

Article 114 : Le congé d'expectative peut être accordé dans les cas ci-après :

1. attente de réaffectation, afin de couvrir la période durant laquelle, faute d'emploi vacant correspondant à son corps et à son grade, un fonctionnaire de la Police nationale :

- a) déclaré apte au service à l'issue d'un congé de maladie de longue durée ;
- b) réintégré dans l'administration à l'expiration d'une période de détachement ou de disponibilité ;
- c) rappelé à l'activité à l'issue d'un congé de formation de longue durée ;
- d) dont la suspension de fonction a pris fin, n'est pas réaffecté à un emploi.

2. attente d'admission à la retraite prononcée pour limite d'âge.

Article 115 : Le congé d'expectative est accordé par le Directeur général de la Police nationale sur demande expresse du fonctionnaire de la Police nationale.

Article 116 : Durant le congé d'expectative, le fonctionnaire de la Police nationale bénéficie de l'intégralité de son traitement.

Tout fonctionnaire de la Police nationale bénéficiaire d'un congé d'expectative doit être réaffecté à un emploi dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la décision accordant le congé.

Le bénéfice intégral des prestations familiales est maintenu dans tous les cas.

Le fonctionnaire de la Police nationale en congé d'expectative peut être utilisé à diverses tâches administratives que lui assigne l'autorité.

Paragraphe 7 : Du congé d'intérêt public

Article 117 : Le congé d'intérêt public est accordé par le Directeur général de la Police nationale sur production d'un document justifiant l'interruption des services pour l'un des motifs énumérés conformément aux dispositions de la loi portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Le congé d'intérêt public n'entraîne pas la vacance de l'emploi ; il rend tout au plus celui-ci provisoirement disponible.

Le bénéfice de l'intégralité de la rémunération est maintenu durant le congé d'intérêt public sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

Paragraphe 8 Du congé spécial

Article 118 : Le Directeur général de la Police nationale peut, sur demande expresse du fonctionnaire de Police et sur avis du Chef de service concerné, accorder un congé spécial. Ce dernier est, autant que possible, intégré au congé annuel.

Le bénéfice de l'intégralité de la rémunération est maintenu durant le congé spécial sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

Paragraphe 9 : Du congé pour raisons familiales

Article 119 : Le congé pour raisons familiales est accordé de droit à l'occasion des événements suivants :

- 1) mariage du fonctionnaire.....7 jours
- 2) naissance d'un enfant.....1 jour
- 3) baptême d'un enfant.....3 jours

- 4) mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un ascendant en ligne directe..... 1 jour
- 5) décès d'un conjoint.....7 jours
- 6) décès d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.....3 jours
- 7) maladie, hospitalisation ou évacuation d'un membre de la famille du fonctionnaire.....1 à 7 jours

Lorsque la femme fonctionnaire de la Police nationale est astreinte à soigner son nourrisson, la durée du congé peut excéder sept (7) jours, si l'enfant n'a pas deux (2) ans.

Article 120 : Le congé pour raisons familiales est accordé par le chef du service du fonctionnaire de la Police nationale.

Dans le cas visé au 7^{ème} point de l'alinéa 1^{er} de l'article 119 ci-dessus, est exigé un certificat de l'autorité agréée, précisant que l'assistance du fonctionnaire en faveur du membre malade est indispensable.

Section 2 : Du Détachement

Article 121 : Les institutions visées conformément aux dispositions du Statut des fonctionnaires de la Police nationale qui désirent s'attacher les services d'un fonctionnaire de Police doivent en faire la demande au ministre chargé de la Sécurité.

Cette demande ne peut être prise en considération que si elle précise les fonctions que le fonctionnaire de la Police nationale détaché est appelé à exercer, les qualifications que requièrent ces fonctions, la durée du détachement et les conditions d'emploi du fonctionnaire.

Article 122 : Le détachement auprès de l'une des institutions visées conformément aux dispositions du Statut des fonctionnaires de la Police nationale ne peut être autorisé si l'institution ne s'est engagée, expressément et par écrit, à ne mettre fin au détachement par anticipation qu'après avoir respecté un préavis de trois (3) mois notifié à l'administration et à prolonger tout détachement de longue durée jusqu'à la fin d'un exercice budgétaire.

Cette dernière obligation implique, en cas de renvoi du fonctionnaire avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, la prise en charge financière de l'intéressé jusqu'à la fin de cet exercice.

Article 123 : L'institution doit, en outre s'engager à allouer au fonctionnaire de la Police nationale détaché une rémunération globale au moins équivalente à celle acquise dans l'administration et à prendre en charge les contributions pour pension prévues par la réglementation en vigueur.

Article 124 : Le détachement est prononcé par le ministre chargé de la Sécurité, après avis du Directeur général de la Police nationale.

Article 125 : En cas de détachement, la Direction générale de la Police nationale conserve le contrôle administratif du fonctionnaire de Police détaché.

Afin de permettre ce contrôle, l'institution de détachement doit fournir chaque année un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire de la Police nationale : ce rapport précisera notamment les sanctions disciplinaires qui ont, le cas échéant, été infligées à ce dernier.

Article 126 : Le fonctionnaire détaché est soumis au régime de l'emploi de détachement, notamment en matière de rémunération et de congé.

Il ne peut se prévaloir, à l'égard de l'administration, des suppressions, réductions ou suspensions de rémunération qu'il subit conformément à la réglementation régissant l'institution de détachement.

Article 127 : Les sanctions disciplinaires infligées au fonctionnaire de la Police nationale par l'institution de détachement ne lient pas la Direction générale de la Police nationale. Lorsque ces sanctions entraînent, aux termes des dispositions applicables au personnel de l'institution de détachement, la perte de l'emploi, celui-ci ne peut se traduire que par la remise du fonctionnaire à la disposition de la Direction générale de la Police nationale.

Article 128 : La prolongation d'un détachement au-delà de cinq (5) ans auprès d'un Organisme International ne peut être consentie que sur rapport du ministre chargé de la Coopération internationale, attestant que la continuation du détachement est dictée par des raisons impérieuses d'intérêt national. Dans tous les cas, le cumul des prolongations ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 129 : La fin anticipée du détachement sollicité par le fonctionnaire de la Police nationale n'est possible qu'avec l'accord de l'institution bénéficiaire et du Directeur général de la Police nationale.

La réintégration du fonctionnaire de la Police nationale décharge l'institution de détachement de toute obligation financière.

Article 130 : Lorsque l'institution bénéficiaire met fin par anticipation au détachement, elle notifie sa décision au Directeur général de la Police nationale ainsi qu'au fonctionnaire détaché.

Elle doit, en ce cas, au fonctionnaire de la Police nationale, le montant de sa rémunération, notamment au titre du congé d'expectative ; toutefois, si l'administration réaffecte le fonctionnaire de la Police nationale, l'institution de détachement est déchargée de ses obligations financières à compter de la date de cette réaffectation.

Article 131 : La réintégration du fonctionnaire de la Police nationale ne fait nullement obstacle à l'ouverture d'une action disciplinaire pour des manquements qui lui seraient imputés au cours du détachement.

Ces manquements doivent être appréciés compte tenu de l'atteinte portée par le comportement du fonctionnaire de la Police nationale à la bonne renommée de la Police nationale.

Article 132 : A l'expiration de la période de détachement, le fonctionnaire de la Police nationale a obligation de solliciter son rappel à l'activité.

Il est de ce fait rappelé à l'activité. S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Article 133 : Le fonctionnaire de la Police nationale en fin de détachement doit exercer pendant au moins un (1) an avant de pouvoir prétendre à une mise à disponibilité.

Article 134 : Le nombre total de fonctionnaires de la Police nationale bénéficiaires d'un détachement ou d'une disponibilité, exception faite des détachements de plein droit, ne peut excéder 10% des effectifs de leurs corps.

Section 3 : De la Disponibilité

Article 135 : Les mises en disponibilité sont accordées par le ministre chargé de la Sécurité sur avis du Directeur général de la Police nationale.

Article 136 : Au cours d'une disponibilité accordée pour convenances personnelles, le fonctionnaire peut exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise, à condition que l'activité ne porte pas atteinte à l'image et à la renommée de la Police nationale.

Article 137 : Le Directeur général de la Police nationale peut, à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire de la Police nationale mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels celui-ci a été placé en cette position.

Si l'activité ne correspond pas à ces motifs et si en particulier, elle est de nature à compromettre les intérêts de l'Etat ou de la Police nationale, l'arrêt de mise en disponibilité peut être immédiatement rapporté, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires dont l'intéressé serait dès lors passible.

Article 138 : Le fonctionnaire de la Police nationale mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Sous réserve du respect par l'intéressé pendant la période de disponibilité des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire de la Police nationale, même en dehors du service, la réintégration est de droit.

Le fonctionnaire de la Police nationale qui a formulé avant l'expiration de la période de disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à épuisement de la durée initialement prévue, sauf nécessités de service.

Au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'incapacité physique, il peut être radié des cadres.

Article 139 : Le fonctionnaire de la Police Nationale en fin de disponibilité doit exercer pendant au moins un (1) an avant de pouvoir prétendre à une mise en détachement.

Section 4 : De la suspension

Article 140 : La suspension de fonction est prononcée par le ministre chargé de la Sécurité.

Article 141 : Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Dans les quatre (04) mois qui suivent celle-ci, l'autorité administrative doit mettre fin à la suspension en prenant une décision disciplinaire à l'égard du fonctionnaire suspendu.

A défaut de décision à l'expiration de ce délai de quatre (04) mois, il est, sans préjudice de l'action disciplinaire, mis fin d'office à la suspension ; l'intéressé est réaffecté et bénéficie à nouveau de son traitement.

Article 142 : Cependant, lorsque la décision de justice consiste en un renvoi des poursuites et pour autant que l'intérêt de l'Administration ne soit pas en cause, le ministre chargé de la Sécurité sur avis du Directeur général de la Police nationale doit procéder à l'annulation de la suspension et au rétablissement du fonctionnaire dans l'intégralité de ses droits.

Si par contre, l'intérêt de l'Administration est effectivement concerné, l'autorité dispose de quatre (04) mois pour régler la situation disciplinaire de l'intéressé. A défaut de décision dans ce délai, ce dernier bénéficie des dispositions prévues par le Statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Article 143 : Le fonctionnaire de police, à l'expiration de sa suspension, est placé en congé d'expectative dans les cas où aucun emploi ne peut lui être immédiatement attribué.

Article 144 : Le Directeur général de la Police nationale est compétent pour prendre, à l'égard du fonctionnaire suspendu, les diverses mesures d'ordre administratif ou pécuniaire prévues aux articles 126 et 127 ci dessus et statuer définitivement sur les droits de l'intéressé.

CHAPITRE V : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

Section 1 : De la notation

Article 145 : Les autorités investies du pouvoir de notation notent les personnels placés sous leurs ordres à la date à laquelle la notation doit être établie. Elles établissent notamment les bulletins de note devant justifier les appréciations.

Article 146 : La notation est fixée au 30 juin de chaque année pour l'ensemble des fonctionnaires.

Cette date, à l'exclusion de toute autre, est prise en considération pour déterminer quels sont les fonctionnaires soumis ou soustraits à la notation ainsi que les notateurs compétents.

La période de référence de la notation débute le 1^{er} juillet de l'année précédente et se termine à la date du 30 juin sus indiquée.

Quelle que soit la date à laquelle il procède effectivement à la notation, le notateur ne peut prendre en compte que les seuls événements survenus et la manière de servir du fonctionnaire au cours de cette période.

Article 147 : Toute autorité administrative disposant du pouvoir de notation, qui quitte ses fonctions entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, doit établir à l'intention de l'autorité qui lui succède, un rapport d'appréciation sur la manière de servir des fonctionnaires qu'elle est habilitée à noter.

Ce rapport doit, notamment, comporter l'appréciation synthétique que mérite le fonctionnaire ; si cette appréciation est supérieure à « Bon », les justifications sont établies par référence au contenu des modèles de bulletin visés à l'article 148 ci-après.

Article 148 : Les bulletins de notation sont établis en deux (2) exemplaires respectivement destinés à l'unité du fonctionnaire noté et à la Direction générale de la Police nationale.

Article 149 : Après attribution des notes, le notateur transmet, par la voie hiérarchique, les bulletins de notation, à l'autorité habilitée à procéder à la pondération prévue par les dispositions du Statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires de la Police nationale concernés, soumises pour pondération au ministre chargé de la Sécurité. Celui-ci peut déléguer son pouvoir de pondération à une autre autorité désignée par lui.

Article 150 : La pondération des notations est appliquée sur l'ensemble des fonctionnaires de la Police nationale composant chacun des corps de la Police.

Article 151 : Le ministre chargé de la Sécurité fait dresser chaque année le « tableau des fonctionnaires d'élite » prévu par les dispositions du Statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Ce tableau reprend avec mention de leur service d'affectation, les noms des fonctionnaires de la Police nationale figurant sur le tableau.

Section 2 : De l'avancement

Article 152 : L'avancement des fonctionnaires de la Police nationale comprend l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'avancement de catégorie.

Paragraphe 1 : De l'avancement d'échelon et de grade

Article 153 : Les avancements d'échelon et de grade sont accordés lors des mouvements du 1^{er} janvier selon des modalités fixées par le Statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Paragraphe 2 : De l'avancement de catégorie

Article 154 : L'avancement de catégorie peut s'effectuer soit par voie de concours professionnel, soit par voie de formation.

Article 155 : Pour pouvoir être valorisée, en application des dispositions de la loi portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale, la formation en cours de carrière doit commencer après le recrutement et doit avoir été acquise dans une discipline correspondant à l'une des spécialités de la Police.

Article 156 : Ne peuvent faire l'objet de valorisation, les diplômes obtenus :

- pendant le détachement ;
- pendant la disponibilité ;
- sans décision préalable de mise en congé de formation.

CHAPITRE VI : DES REGLES DE DISCIPLINE GENERALE**Section 1 : De la hiérarchie et de l'autorité****Paragraphe 1 : De la hiérarchie**

Article 157 : Les fonctionnaires de la police, dans l'exercice de leurs fonctions, sont subordonnés les uns aux autres selon la hiérarchie des emplois, sauf dispositions particulières contraires.

Article 158 : Le grade consacre l'aptitude à occuper des emplois d'un niveau hiérarchique correspondant et à exercer l'autorité qui y est attachée.

Le titulaire d'un grade a le droit et le devoir de faire respecter les règles générales de la discipline par tous les fonctionnaires de Police d'un grade inférieur, même s'ils ne relèvent pas fonctionnellement de son autorité.

Tout fonctionnaire de la Police est tenu de se conformer aux instructions et d'obtempérer aux injonctions d'un fonctionnaire de la police de grade inférieur, si celui-ci est en service et agit dans le cadre de l'application d'instructions ou de consignes.

Paragraphe 2 : De l'exercice de l'autorité

Article 159 : Tout fonctionnaire de la Police qui exerce une fonction, même par intérim, est investi de l'autorité et de la responsabilité afférente à cette fonction.

L'exercice de l'autorité implique à la fois le droit et l'obligation de donner des ordres et des instructions en vue d'assurer le bon fonctionnement du service ou l'exécution d'une mission.

Article 160 : Lorsque le titulaire d'une fonction charge l'un de ses subordonnés d'agir en ses lieux et place, la responsabilité de celui-ci ne dégage en rien le titulaire de ses responsabilités.

Section 2 : Des obligations générales**Paragraphe 1 : Des devoirs du fonctionnaire de Police nationale**

Article 161 : La Police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire national, à la garantie des libertés et à la défense des Institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.

Article 162 : La Police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements.

Article 163 : La Police nationale étant organisée hiérarchiquement, le fonctionnaire de la police est astreint à l'obligation d'obéissance dans le respect des lois et règlements.

Article 164 : Tout manquement du fonctionnaire de la Police nationale aux devoirs et à l'honneur l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 165 : Le fonctionnaire de la Police nationale doit être loyal, intègre et impartial envers les institutions républicaines.

Le fonctionnaire de Police doit se comporter d'une manière exemplaire. Il doit respect absolu aux personnes, quelle que soient leur sexe, leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 166 : Le fonctionnaire de la Police nationale s'abstient en public, en tout temps et en toutes circonstances, de tout acte ou propos de nature à porter atteinte à l'image de la corporation ou troubler l'ordre public.

Article 167 : Il lui est fortement interdit de solliciter ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 168 : Le fonctionnaire de Police a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié et de respecter toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

Article 169 : Le fonctionnaire de la Police ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative ou non de nature à jeter le discrédit sur la fonction policière ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

L'autorité compétente prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service lorsque l'activité du conjoint est de nature à porter le discrédit sur la fonction policière ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Article 170 : Le fonctionnaire de Police est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Ses obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service. Il doit notamment déférer aux réquisitions qui lui sont adressées.

Dans le cas où le fonctionnaire intervient en dehors des heures normales de service soit de sa propre initiative, soit en vertu d'une réquisition, il est considéré comme étant en service.

Article 171 : Le fonctionnaire de Police a le droit de porter une arme de service, sauf décision contraire.

Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire au but à atteindre.

Article 172 : Toute personne interpellée et placée sous la responsabilité et la protection de la Police ne doit subir, de la part des fonctionnaires de la police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire la Police qui se rend coupable ou complice de tels agissements engage sa responsabilité disciplinaire et, sa responsabilité pénale.

Le fonctionnaire de Police ayant la garde d'une personne dont l'état de santé nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical.

Article 173 : Le fonctionnaire de Police peut s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle il est tenu et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnel. Il est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses. Aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans son dossier.

Il lui est toutefois exigé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve appropriée à l'exercice de la fonction policière.

Article 174 : Le fonctionnaire de Police jouit du droit syndical.

Il exerce librement ses activités syndicales dans le cadre prescrit par les lois et règlements et ne saurait être inquiété pour des propos tenus et des actes posés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ce droit syndical.

Article 175 : Il est fait obligation au fonctionnaire de Police de décliner son identité lors de ses différentes interventions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 176 : Tout fonctionnaire de la police, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent ni par la responsabilité propre de ses supérieurs hiérarchique, ni par celle de ses subordonnés.

Le fonctionnaire de la police doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

Article 177 : L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

Article 178 : Aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de police qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Article 179 : Tout fonctionnaire de la police a l'obligation de rendre compte verbalement ou par écrit à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il a reçues ou des raisons de leur inexécution.

Cette obligation de compte rendu s'applique également à tout fait dont le fonctionnaire de police a connaissance et à tous les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Paragraphe 2 : Des obligations et des responsabilités des fonctionnaires de Police dans la chaîne de commandement

Article 180 : L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer. Elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

Article 181 : L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en ses lieux et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux actes que le subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus.

Paragraphe 3 : Respect de la neutralité

Article 182 : Dans les locaux de la Police nationale y compris les cités de la police, il est interdit aux fonctionnaires de la Police d'organiser ou de participer à des manifestations ou à des actions de propagande philosophique, religieuse ou politique.

Paragraphe 4 : Du port de l'uniforme et présentation

Article 183 : Le port de l'uniforme est obligatoire pour le fonctionnaire de Police dans l'exercice de ses fonctions, sauf dérogation expresse autorisée ou prescrite par l'autorité hiérarchique.

Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe les différentes tenues et précise les conditions et les circonstances dans lesquelles elles sont portées.

Article 184 : La surveillance de la tenue incombe aux supérieurs à tous les échelons de la hiérarchie.

Article 185 : Le port de l'uniforme est interdit aux fonctionnaires de Police :

- exclus temporairement par mesure disciplinaire,
- suspendus de fonctions ou placés en position de disponibilité.

Toutefois, pour répondre à une convocation du Conseil de discipline, le fonctionnaire de Police doit revêtir l'uniforme.

Article 186 : L'entretien des cheveux et de la barbe est soumis aux exigences de l'hygiène, de la sécurité et du port des effets et équipements spéciaux.

Article 187 : Les élèves et les fonctionnaires de la Police en formation dans un centre sont soumis au régime particulier de port de la tenue défini par le règlement intérieur de ce centre.

Paragraphe 5 : Du salut

Article 188 : Le salut est la marque extérieure de respect.

Tout fonctionnaire de la Police doit le salut à ses supérieurs hiérarchiques, aux Présidents des Institutions de la République, aux membres du gouvernement. Il doit respect et déférence aux autorités administratives, judiciaires et militaires.

Article 189 : S'il assiste à un cérémonial militaire au cours duquel les honneurs sont rendus au drapeau et l'hymne national joué, il doit saluer pendant toute la durée de l'hymne.

Article 190 : Le salut n'est pas exigé toutes les fois qu'il est matériellement impossible de le faire.

Paragraphe 6 : De la protection du moral et de la discipline

Article 191 : Dans les locaux de la Police nationale, il est interdit :

- d'introduire des publications visant à nuire au moral et à la discipline, quelle que soit leur forme ;
- de se livrer à des jeux de hasard ;
- de procéder, sans autorisation, à des collectes ou souscription de fonds ;
- d'introduire, sans autorisation, des boissons alcoolisées.

Sont interdites dans les locaux de la Police nationale et leurs annexes, la rédaction, l'impression, l'exposition, la diffusion ou l'introduction, sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques, tracts, publications ou tout support quelconque ayant un caractère politique ou appelant à l'indiscipline collective.

Paragraphe 7 : De la protection du secret

Article 192 : La réalisation de films, de photographies ou d'enregistrements sonores dans le cadre du service ou dans les locaux de la Police sont soumis à l'autorisation préalable des autorités hiérarchiques.

Article 193 : Le fonctionnaire de Police, indépendamment des règles instituées par la loi pénale en matière de secret professionnel, est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 194 : La détention par un personnel non habilité, de documents classifiés ou la diffusion de ces documents à des personnes n'ayant pas autorité pour connaître, est strictement interdite.

Paragraphe 8 : De la détention et port d'armes

Article 195 : Les armes de dotation individuelle sont portées par les fonctionnaires de Police dans les étuis de ceinture ou d'épaule exclusivement. Toute autre position de l'arme est interdite.

Article 196 : Les fonctionnaires de la Police sont soumis, en manière d'acquisition, de détention et de port d'arme personnelle, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Mali.

Article 197 : En service, il est interdit de porter une arme personnelle.

Les armes irrégulièrement détenues ou portées sont retirées provisoirement par l'autorité compétente sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales encourues.

Section 3 : Des devoirs et des responsabilités du supérieur hiérarchique

Article 198 : Le supérieur hiérarchique assume la responsabilité des ordres qu'il donne et veille à leur exécution.

Article 199 : Il doit porter une attention particulière aux préoccupations des subordonnés.

Article 200 : Tout supérieur hiérarchique a le devoir de veiller en tout temps et en toute circonstance au maintien de la discipline.

Section 4 : Des devoirs et des responsabilités du subordonné

Article 201 : Le subordonné exécute loyalement les ordres qu'il reçoit. Il est le responsable de leur exécution.

Article 202 : Le subordonné a le devoir d'exécuter loyalement les ordres et instructions qu'il reçoit. Ceux-ci doivent être précis et clairs. Lorsqu'il constate qu'il est matériellement impossible d'exécuter un ordre, il en rend compte immédiatement au supérieur qui l'a donné.

Article 203 : Le subordonné ne doit pas exécuter un ordre manifestement illégal. Celui qui exécute un ordre portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou moral, à la liberté des personnes ou au droit de propriété, engage pleinement sa responsabilité disciplinaire et pénale, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Section 5 : Des autorisations d'absence

Article 204 : En fonction des nécessités de service, le fonctionnaire de Police peut bénéficier d'une autorisation d'absence allant de 01 à 10 jours.

Article 205 : Lorsqu'il n'est pas soumis à une astreinte liée à l'exécution d'une mission du service le fonctionnaire de Police titulaire d'une autorisation d'absence est libre de circuler dans les limites territoriales indiquées dans le titre. L'autorité peut à tout moment procéder au rappel du détenteur de l'autorisation d'absence pour les besoins de service.

Article 206 : l'autorisation d'absence ne dispense pas un fonctionnaire de police d'intervenir de sa propre initiative ou sur réquisition, lorsque les circonstances l'exigent.

Section 6 : Des récompenses et des sanctions

Paragraphe 1 : Des récompenses

Article 207 : Les récompenses dûment motivées sont inscrites dans les dossiers des intéressés.

Elles comprennent : les décorations, les citations, les félicitations et témoignages de satisfaction.

a) Les décorations : Les décorations sont attribuées pour reconnaître des actes méritoires ou récompenser des services rendus dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

b) Les citations : Les citations sont décernées pour des actions d'éclat, pour des actes de courage et dévouement. Elles peuvent être attribuées collectivement à des unités de Police. Elles sont portées à la connaissance de l'ensemble des fonctionnaires de la Police et elles donnent droit à l'inscription au tableau des fonctionnaires d'élite de l'année concernée.

c) Les félicitations et témoignages de satisfaction : Les félicitations et témoignages de satisfaction récompensent les actes ou travaux exceptionnels.

Ils peuvent être décernés à titre individuel ou collectif.

Les félicitations sont notifiées par écrit par l'autorité qui les décerne et rendues publiques à l'échelon considéré au cours d'un rassemblement.

Section 7 : Des sanctions

Paragraphe 1: Des considérations générales

Article 208 : Les sanctions répriment le manquement au devoir ou la négligence. Elles contribuent à redresser la conduite du fonctionnaire de Police fautif et, par leur valeur d'exemple, elles sont une mise en garde pour tous.

Article 209 : Le supérieur hiérarchique doit s'attacher à prévenir les fautes, lorsqu'il est dans l'obligation de sanctionner, il doit s'inspirer des principes suivants :

- les sanctions sont infligées avec justice et impartialité ;
- elles doivent être proportionnelles à la gravité de la faute et tenir compte des circonstances dans lesquelles la faute a été commise, des antécédents du fonctionnaire de Police et de sa conduite habituelle.

Article 210 : Les fonctionnaires de Police répondent des infractions devant les juridictions compétentes, selon les règles de compétence prévues par le code de procédure pénale.

Article 211 : Une même faute peut être sanctionnée à la fois sur le plan judiciaire et sur le plan disciplinaire.

En aucun cas, les fautes individuelles ne doivent entraîner une sanction collective.

Article 212 : Le droit de sanctionner est lié à la fonction et au grade. Il est réservé aux différents échelons de la hiérarchie.

Sont habilitées à infliger des sanctions du 1^{er} degré les autorités figurant au tableau annexé au présent décret.

Article 213 : Tout fonctionnaire de la Police de grade supérieur peut infliger directement à son subordonné l'une des sanctions prévues en annexe du présent décret si le fonctionnaire de Police en faute est du même service que lui. Il demande l'autorisation de sanctionner si ce fonctionnaire de Police appartient à un autre service.

Toutefois, les Inspecteurs Généraux de Police, ainsi que les Directeurs régionaux dans leur ressort territorial ont le droit de sanctionner directement tout subordonné pour une faute qu'ils ont constatée. Ils peuvent également enjoindre aux chefs de service des fonctionnaires de Police en faute d'infliger la sanction et d'en rendre compte.

Article 214 : Lorsqu'un supérieur hiérarchique constate que conformément au tableau des sanctions, il n'est pas habilité à infliger une sanction correspondant à une faute commise, il s'en réfère à l'autorisation hiérarchique supérieure compétente.

Article 215 : Dès qu'une sanction est prononcée, l'autorité hiérarchique qui l'a infligée est tenue de la notifier sans délai au fonctionnaire de Police en cause.

Les sanctions ne sont pas notifiées en présence des subordonnés de fonctionnaires de Police punis.

Article 216 : Les Commandants d'Unités, les Directeurs régionaux, les Directeurs de service, le Directeur général de la Police nationale et le ministre chargé de la Sécurité ont le devoir de s'assurer que les sanctions infligées par leurs subordonnés sont proportionnelles aux fautes commises.

Article 217 : La sanction peut être assortie d'un sursis compte tenu de la conduite habituelle du fonctionnaire de Police.

Paragraphe 2 : Du mode d'exécution des sanctions du premier degré

Article 218 : Les sanctions disciplinaires du premier degré, prévues par le statut des fonctionnaires de la Police nationale, sont prononcées sans consultation du conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires de second degré sont prononcées dans les conditions prévues par le statut.

Article 219 : L'avertissement infligé à un fonctionnaire de Police lui est notifié par écrit.

Article 220 : En cas de sanction d'arrêt simple, les officiers de police et sous-officiers de Police accomplissent leur service. Toutefois, après les heures de service ; ils sont consignés dans l'enceinte de leur unité ou service pendant deux jours et à leur domicile le jour suivant .Il en est ainsi jusqu'à l'exécution de la totalité de la sanction.

Article 221 : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police sanctionnés d'arrêt simples accomplissent leur service. En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile, sans pouvoir recevoir d'autre personne sauf pour raison de service.

Article 222 : Les Officiers de Police sanctionné d'arrêt de rigueur cessent leur service et sont retenus dans des locaux dénommés salle d'arrêt pour une durée de trois jours. Le jour d'après, ils reprennent le service mais sont retenus dans la salle d'arrêt après les heures de service.

Les Sous-officiers de Police sanctionnés d'arrêt de rigueur cessent leur service et sont retenus dans des locaux dénommés salle d'arrêt pour une période de quatre jours.

Le jour d'après, ils accomplissent leur service mais sont retenus dans la salle d'arrêt après les heures de service.

Article 223 : Exceptionnellement, compte tenu de la gravité de la faute, le Directeur général de la Police nationale peut décider que la sanction soit entièrement exécutée sous le régime d'arrêt de rigueur proprement dit.

Article 224 : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police sanctionnés d'arrêt de rigueur n'exercent aucune fonction et sont tenus de rester à leur domicile.

Article 225 : Les arrêts de forteresse sont des privations totales de liberté exécutés en dehors des services et des familles. Ils sont infligés aux fonctionnaires du corps des Commissaires de Police par le ministre chargé de la Sécurité.

Article 226 : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police, sanctionnés d'arrêt de forteresse, cessent leur service et sont détenus dans un local, dans une localité désignée par le Directeur général de la Police nationale et située en dehors de la ville où ils exercent leurs fonctions.

En cas de nécessité, une sentinelle peut être placée devant le local.

Article 227 : La décision qui inflige la sanction d'arrêt de forteresse précise les conditions d'exécution de celle-ci.

Article 228 : Les arrêts de rigueur et les arrêts de forteresse sont notifiés au fonctionnaire du corps des Commissaires de Police par écrit et sous pli fermé par voie hiérarchique avec accusé de réception. L'acte de notification comporte la nature, le motif de la sanction, et il indique le lieu d'exécution de la sanction ainsi que la date et l'heure auxquelles elle commence.

Article 229 : Les sanctions infligées aux fonctionnaires de la Police font l'objet de compte rendu adressé au Directeur général de la Police nationale par la voie hiérarchique. Chaque autorité intermédiaire y consigne son avis.

Article 230 : Les commandants des Unités où sont internés les fonctionnaires de Police sanctionnés sont chargés de la bonne exécution des sanctions et de l'application de la réglementation en vigueur.

Article 231 : La gravité de la faute peut entraîner la suspension de fonction. Celle-ci a un caractère essentiellement provisoire et s'exerce dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Le fonctionnaire de la Police à qui est infligée une sanction d'arrêts peut en outre recevoir une sanction du second degré compte tenu de la gravité de faute.

Article 232 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe le modèle de compte rendu de punition en ce qui concerne les différentes catégories d'arrêts.

Paragraphe 3 : Du mode d'exécution des sanctions de second degré et de la procédure à suivre devant le conseil de discipline

Article 233 : L'abaissement d'échelon peut porter sur un (1) ou deux (02) échelon.

Article 234 : L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, pour une période de trois (3) mois au minimum et de douze (12) mois au maximum.

Durant cette période, le fonctionnaire de la Police nationale perçoit un traitement égal aux 2/5 de sa solde brute. Celui-ci est accompagné de l'intégralité des prestations familiales et de la prime de sujétion pour risque.

Article 235 : La rétrogradation a pour effet de ramener le fonctionnaire de la Police nationale dans le grade immédiatement inférieur, à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur ; elle ne peut être infligée aux fonctionnaires de la Police nationale titulaires du grade inférieur de leur corps.

Article 236 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de cinq (5) ans à compter de la commission de la faute.

Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix (10) ans.

Article 237 : L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire se doit de se référer à l'obligation professionnelle violée.

Elle est tenue, en outre, de préciser les circonstances de la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire de la Police nationale en cause et de motiver le degré de la sanction.

Article 238 : Le conseil de discipline est saisi par le ministre chargé de la Sécurité qui lui transmet le rapport disciplinaire comportant les indications de l'article 243.

Article 239 : Le fonctionnaire de la Police nationale en cause, éventuellement assisté de son conseil, a le droit d'obtenir, sitôt l'action disciplinaire engagée, copie intégrale de son dossier disciplinaire et de tous documents annexés. Cette communication doit lui être faite au plus tard quinze (15) jours avant la réunion du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister du conseil de son choix parmi les fonctionnaires de la Police nationale.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Article 240 : Si le conseil de discipline ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire de la Police nationale ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, il peut ordonner une enquête.

Article 241 : Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant des déclarations verbales du fonctionnaire de la Police nationale et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction proposée et transmet cet avis au ministre chargé de la Sécurité.

Article 242 : L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à six (6) mois lorsqu'il est procédé à une enquête ou pour tout autre acte interruptif de la procédure.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le conseil de discipline sursoit à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire définitive.

Article 243 : Les sanctions disciplinaires du second degré, prononcées ou proposées par le ministre chargé de la Sécurité, ne peuvent être plus sévères que celles proposées par le Conseil de discipline.

Article 244 : Le fonctionnaire de la Police nationale frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu du cadre peut, après trois (03) années, s'il s'agit des sanctions du premier degré ou cinq (05) années pour les sanctions du second degré, introduire auprès du ministre chargé de la Sécurité, une demande tendant à faire disparaître toute trace de la sanction dans son dossier individuel.

Si, par son comportement, l'intéressé a donné satisfaction depuis l'époque de la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande. Dans ce dernier cas, le dossier du fonctionnaire de la Police nationale est expurgé des pièces afférentes à la procédure disciplinaire.

Le ministre chargé de la Sécurité statue après avis du Conseil de discipline.

CHAPITRE VII : DE LA REMUNERATION

Article 245 : Sans préjudice des dispositions du Statut des fonctionnaires de la Police nationale, le traitement du fonctionnaire n'est dû qu'après service fait.

Article 246 : Outre les retenues pour pension et pour impôt, dont les taux et conditions de perception sont fixés respectivement par la législation relative au régime de retraite des fonctionnaires et la législation fiscale, des retenues peuvent être opérées sur le traitement du fonctionnaire pour absence irrégulière et pour exclusion temporaire.

Ces retenues s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 248.

Article 247 : On entend par absence irrégulière, au sens de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, toute absence non couverte par un déplacement de service, par l'octroi d'un congé statutairement prévu ou, à défaut par une autorisation spéciale et préalable du chef direct.

Article 248 : Il est tenu, dans chaque service ou unité de Police un relevé des absences irrégulières. Ces relevés sont établis au jour le jour et regroupés, chaque fin de semaine à la diligence du chef de service ou d'unité directement concerné.

Article 249 : Les relevés sont centralisés, à la fin de chaque mois, au niveau du Directeur général de la Police nationale. Celui-ci fixe par décision le nombre de journées entières qui, à ce titre, doivent faire l'objet d'une retenue sur traitement.

Article 250 : La décision visée à l'article 249 ci-dessus est communiquée à la Direction des Ressources Humaines du ministère chargé de la Sécurité.

La rémunération mensuelle brute, déduction faite des prestations familiales et des indemnités, est affectée, pour chaque journée d'absence irrégulière, d'une retenue égale à un trentième.

Article 251 : Sans préjudice des dispositions spéciales concernant la restitution par un fonctionnaire des sommes provenant d'un détournement de deniers publics, le traitement indiciaire n'est cessible ni saisissable mensuellement qu'à concurrence du tiers.

Les sommes payées à titre de prime sont toujours intégralement saisissables.

CHAPITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES

Article 252 : L'admission à la retraite, le licenciement, la révocation et la démission sont prononcés ou acceptés par le Président de la République pour les fonctionnaires de la Police nationale des corps des Commissaires et des Officiers de Police, et par le ministre chargé de la Sécurité pour les fonctionnaires du corps des Sous-officiers de Police.

Section 1 : De la retraite

Article 253 : L'admission à la retraite pour limite d'âge est prononcée pour compter du 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle est atteinte la limite d'âge. Les décrets et les arrêtés d'admission à la retraite pour limite d'âge sont pris et notifiés antérieurement au congé d'expectative d'admission à la retraite.

Article 254 : Les décrets et les arrêtés d'admission à la retraite sont précédés d'une lettre d'avertissement du Directeur général de la Police nationale qui dresse la liste des fonctionnaires admissibles à la retraite.

Article 255 : Dans le cas de l'admission à la retraite par anticipation, seules peuvent être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté de service, les périodes que le fonctionnaire de la Police nationale a effectuées en position d'activité, de congé ou de détachement.

Article 256 : Conformément aux dispositions prévues par le Statut des Fonctionnaires de la Police nationale, le Directeur général de la Police nationale donne son avis sur la demande d'admission à la retraite par anticipation ou la demande de démission formulée par les fonctionnaires de la Police nationale.

Article 257 : L'acte administratif admettant un fonctionnaire de la Police nationale à la retraite pour invalidité ou à la retraite par anticipation, prend effet à l'expiration d'un mois civil. Il accorde à l'intéressé le bénéfice du congé d'expectative d'admission à la retraite dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des fonctionnaires mis à la retraite pour limite d'âge.

Article 258 : La procédure de constatation de l'insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire de la Police nationale peut être déclenchée, sous forme d'un rapport justificatif, par toute autorité disposant, à l'égard de l'intéressé, du pouvoir d'instruction disciplinaire.

Article 259 : Le rapport est transmis, par la voie hiérarchique, au Directeur général de la Police nationale auquel il appartient de proposer au ministre chargé de la Sécurité le licenciement pour insuffisance professionnelle. Cette proposition est notifiée à l'intéressé.

Le ministre chargé de la Sécurité, avant de statuer, soumet la proposition à l'avis du conseil de discipline.

Section 2 : De la Démission

Article 260 : La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le fonctionnaire de la Police nationale en faveur de l'Administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière.

Article 261 : La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

Pour tout autre cas, la démission est acceptée de droit, mais l'effet peut être postposé d'un an si les besoins du service l'exigent.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Section 3 : Du Licenciement

Article 262 : Est licencié d'office tout fonctionnaire qui abandonne son poste, en violation des dispositions de l'article 16 du Statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Article 263 : Sont considérés comme étant en abandon de poste :

- le fonctionnaire de Police nationale qui ne rejoint pas son poste d'affectation dans un délai de 30 jours à partir de la notification de l'acte d'affectation ;
- le fonctionnaire de Police nationale qui ne reprend pas son service à l'issue d'un congé ;
- le fonctionnaire qui se trouve en situation irrégulière d'absence, pour autant qu'il n'apporte pas la justification de cette absence irrégulière.

Article 264 : Le licenciement pour abandon de poste, sauf dans le cas où il est effectué à titre de régularisation, ne peut être infligé qu'après une absence non justifiée d'un (1) mois.

Section 3 : De la révocation

Article 265 : La révocation entraîne la radiation du cadre et la perte de la qualité de fonctionnaire de Police.

Elle résulte d'une action disciplinaire engagée à l'encontre du fonctionnaire reconnu coupable de faits incompatibles avec l'exercice d'un emploi public.

Article 266 : Selon la gravité de la faute et compte tenu des circonstances atténuantes, la révocation peut être prononcée soit avec droit à pension ou sans droit à pension.

Section 4 : Du décès

Article 267 : Le décès met un terme à la carrière du fonctionnaire. Le traitement du fonctionnaire défunt cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la date du décès.

Article 268 : Dans les deux mois suivant le décès du fonctionnaire de la Police nationale, le Directeur général de la Police nationale a l'obligation de transmettre l'acte de décès au ministre chargé de la Sécurité en vue de la radiation du défunt.

Passé ce délai, un ordre de recette sera émis pour le remboursement des salaires indûment perçus après la date de décès.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 269 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- Décret n°06-307/P-RM du 28 juillet 2006, fixant les règles de discipline générale au sein de la Police nationale ;
- Décret n°07-167/P-RM du 29 mai 2007, fixant les attributions, la composition et l'organisation du conseil supérieur des fonctionnaires de Police ;
- Décret n°07-168/P-RM du 29 mai 2007, fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires de la Police ;
- Décret n°07-169/P-RM du 29 mai 2007, fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission de réforme des fonctionnaires de la Police ;
- Décret n°10-395/P-RM du 26 juillet 2010 portant code de déontologie de la Police nationale ;
- Décret n° 2016- 0793/ P-RM du 14 octobre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la Police nationale.

Article 270 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 mars 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**ANNEXE AU DECRET N°2018-0277/PRM DU 15 MARS 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU
STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE**

TABEAU DES SANCTIONS D'ARRETS

Autorité pouvant infliger des sanctions	Maximum pouvant être infligé						Observations
	HORS DE SON UNITE			DANS SON UNITE			
	Sous-officier	Inspecteur	Commissaire	Sous-officier	Officier de Police	Commissaire	
Sergent, Sergent-chef	2 jours d'arrêts simples			3 jours d'arrêts simples			Pour les Inspecteurs Généraux et le Ministre, de la notation "Hors de son Unité" Ou "Dans son Unité" n'entre pas en ligne de compte.
Adjudant, Sergent-chef, Major	3 jours d'arrêts simples			4 jours d'arrêts simples			
Lieutenant de Police, Capitaine de Police	04 jours d'arrêts simples	03 jours d'arrêts simples		06 jours d'arrêts simples	05 jours d'arrêts simples		
Commandant de Police, Commandant Major de Police	05 jours d'arrêts simples	04 jours d'arrêts simples		07 jours d'arrêts simples	06 jours d'arrêts simples		
Commissaire, Commissaire Principal	6 jours d'arrêts simples, 4 jours d'arrêts de rigueur	6 jours d'arrêts simples, 4 jours d'arrêts de rigueur	2 jours d'arrêts simples	8 jours d'arrêts simples ; 06 jours d'arrêts de rigueur	8 jours d'arrêts simples ; 4 jours d'arrêts de rigueur	4 jours d'arrêts de simples	
Commandant de Compagnie, Commissaire de Police, Chef d'Unité, Commandant de Brigade Spécialisée...	(1)	(1)	(1)	15 jours d'arrêts simples ; 10 jours d'arrêts de rigueur.	10 jours d'arrêts simples ; 07 jours d'arrêts de rigueur.	08 jours d'arrêts simples ; 05 jours d'arrêts de rigueur.	
Commissaire, Divisionnaire	08 jours d'arrêts simples, 06 jours d'arrêts de rigueur	07 jours d'arrêts simples, 05 jours d'arrêts de rigueur	04 jours d'arrêts simples, 02 jours d'arrêts de rigueur	15 jours d'arrêts simples, 10 jours d'arrêts de rigueur	10 jours d'arrêts simples, 07 jours d'arrêts de rigueur	08 jours d'arrêts simples, 05 jours d'arrêts de rigueur	
Contrôleur Général	10 jours d'arrêts simples, 08 jours d'arrêts de rigueur	08 jours d'arrêts simples, 06 jours d'arrêts de rigueur	06 jours d'arrêts simples, 04 jours d'arrêts de rigueur	15 jours d'arrêts simples, 10 jours d'arrêts de rigueur	10 jours d'arrêts simples, 08 jours d'arrêts de rigueur	08 jours d'arrêts simples, 06 jours d'arrêts de rigueur	
Directeur de service, Directeur Régional, Commandant de Groupement M.O	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
Directeur Général de la Police Nationale				40 jours d'arrêts simples ; 40 jours d'arrêts de rigueur.	30 jours d'arrêts simples ; 30 jours d'arrêts de rigueur.	25 jours d'arrêts simples ; 25 jours d'arrêts de rigueur.	

Inspecteurs Généraux	45 jours d'arrêts simples ; 45 jours d'arrêts de rigueur.	40 jours d'arrêts simples ; 40 jours d'arrêts de rigueur.	30 jours d'arrêts simples ; 30 jours d'arrêts de rigueur.				
Ministre	50 jours d'arrêts simples ; 50 jours d'arrêts de rigueur.	45 jours d'arrêts simples ; 45 jours d'arrêts de rigueur.	40 jours d'arrêts simples ; 40 jours d'arrêts de rigueur ; 40 jours d'arrêts de forteresse.				

(1) Le taux auquel lui donne droit son grade.